



Conseil de sécurité

Distr. générale
6 octobre 2005
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 26 septembre 2005, adressée au Président du Comité créé par la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité par la Mission permanente de la Grenade auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Grenade auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport du Gouvernement de la Grenade pour 2005 sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 26 septembre 2005,
adressée au Président du Comité créé par la résolution
1540 (2004) du Conseil de sécurité par la Mission
permanente de la Grenade auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

1. La Grenade s'oppose à la prolifération des armes nucléaires, biologiques et chimiques et de leurs vecteurs. Elle appuie les efforts visant à leur contrôle.
2. La Grenade n'a jamais autorisé, et n'entend pas autoriser, le transit, l'utilisation ou la mise au point sur son territoire ou dans ses eaux territoriales d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques. Tous ses organismes de contrôle des frontières, y compris les services des douanes et de l'immigration et les garde-côtes, ont été alertés.
3. La Grenade est déterminée à coopérer avec les entités régionales et internationales pour faire en sorte que son territoire ne soit pas utilisé aux fins de la prolifération de ces articles.
4. La loi n° 5 de 2003 sur la lutte contre le terrorisme :
 - a) Érige en infraction le fait de fournir ou de recevoir illégalement des armes nucléaires, biologiques ou chimiques, ou de contribuer à la formation aux fins de la fabrication ou de l'utilisation de telles armes. Les personnes reconnues coupables de contravention à ces dispositions sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 20 ans au maximum assortie d'une amende (sections 31 et 32); et
 - b) Autorise la coopération internationale, notamment le partage des informations (section 39).
5. La Grenade est membre du Système de sécurité régional des Caraïbes orientales, créé en 1982 pour permettre aux petits États insulaires des Caraïbes orientales d'assurer ensemble la sécurité et la sûreté des membres du Système et de leurs citoyens.
6. Outre ce qui précède, la Grenade a récemment modernisé son système de contrôle des passeports grâce à un dispositif à lecture optique qui sera à terme installé à tous les points d'entrée. Ce système est relié à un réseau international afin de permettre la vérification rapide des manifestes avant l'arrivée des aéronefs et des navires, et permet également d'administrer une liste de surveillance électronique.
7. Les points d'entrée sur le territoire de la Grenade satisfont aux exigences internationales.
8. La Grenade souhaiterait recevoir les documents, les informations, la formation et le matériel qui permettront aux organismes compétents d'être mieux préparés à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires, biologiques et chimiques sur ou au passage du territoire national, et qui pourront aussi servir à sensibiliser le public et les industries à cette menace permanente.